



Commune d'Auderghem

COMMISSION DE CONCERTATION DU jeudi 18 juin 2026

4^{ème} OBJET

Dossier 19409 – Demande de Commune d'Auderghem pour rénover des gradins et tribunes du T1 du stade communal d'Auderghem. sis Chaussée de Wavre 1854

- ZONE :** Au PRAS : espaces structurants, zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones de servitudes au pourtour des bois et forêts, zones de sports ou de loisirs de plein air, zones de parcs
- DESCRIPTION :** Rénover des gradins et tribunes du T1 du stade communal d'Auderghem.
- MOTIFS :**
- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)
 - application de la prescription particulière 13.a13 du PRAS (projets de construction dont l'emprise au sol dépasse 200 m²)
 - application de l'art. 207 §3 du COBAT (bien classé ou en cours de classement depuis max 2 ans)
- ENQUETE :** Du **26/05/2026** au **09/06/2026**, aucune lettre de remarque ne nous est parvenue en cours d'enquête.
- AUDITION :** M. STEVENART, représentant la demanderesse, Monsieur Luis Miguel Pinto Gonçalves, l'architecte.

Avis Commune :
ABSTENTION

Avis BUP-DU :

Avis BUP-DPC :

EXCUSE

Avis BRUXELLES ENVIRONNEMENT :

Avis favorable unanime pour les motifs suivants :

Contexte légal

Considérant que le bien concerné se trouve en zone de parc, zone de sports ou de loisirs de plein air, zone de servitudes au pourtour des bois et forêts, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) et le long d'espaces structurants au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le projet se situe en sur le territoire communal d'Auderghem ;

Vu l'arrêté royal classant comme site l'ensemble formé par la Forêt de Soignes et le Bois des Capucins sur les territoires des communes de Auderghem, Duisbourg, Hoeilaart, La Hulpe, Rhode Saint-Genèse, Tervuren, Uccle, Waterloo, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Pierre du 2 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 – BE1000001 : « La Forêt de Soignes avec lisières et domaines

boisés avoisinants et la Vallée de la Woluwe – complexe Forêt de Soignes – Vallée de la Woluwe » ;

Vu le plan de gestion patrimoniale adopté par l'arrêté du 9 juillet 2019 ;

Objet de la demande

Considérant que le projet porte sur la rénovation des gradins du stade d'Auderghem ;

Procédure et actes d'instruction

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- Application de la
 - 0.6. Actes et travaux qui portent atteinte à l'intérieur de l'ilot
 - 13.a13 Construction de + de 200 m2

Considérant que le projet est soumis à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant :

- Application de l' Art. 207 §3 Bien classé ou en cours de classement depuis max 2 ans (art 235)

Vu l'avis conforme favorable de la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) du 03/06/2026 libellé comme suit :

[La CRMS émet un avis conforme favorable sur la demande car le projet n'a pas d'impact patrimonial préjudiciable sur le site classé de la Forêt de Soignes. Les interventions se limitent à la zone des gradins et des tribunes et permettent d'harmoniser l'ensemble tout en augmentant le confort du public. Les interventions ne sont par ailleurs pas visibles depuis l'espace public. Elle recommande d'accorder un soin particulier à la préservation des caractéristiques typologiques des tribunes (années '40) ci-contre qui bénéficient d'un intérêt patrimonial.]

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 26/05/2026 au 09/06/2026 et que 0 observation(s) et/ou demandes(s) à être entendu a(ont) été introduite(s) ;

Situation projetée

Considérant que les gradins et tribunes sont désignés à partir d'un point de vue depuis le terrain de sport vers ceux-ci ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément :

- la mise en œuvre de nouvelles tribunes en béton munies d'assises monoblocs en polypropylène ;
- la rénovation des gradins situés à gauche des tribunes ;
- la mise en œuvre d'une rampe PMR ;

Considérant que la tribune métallique existante fait l'objet d'une rénovation structurelle complète ;
Considérant que cette rénovation comprend notamment la reprise des fondations, l'étanchéisation de la toiture ainsi que le remplacement du bardage bois existant ;

Considérant que le nouveau revêtement est réalisé en thermowood ;

Considérant que ce remplacement modifie légèrement l'aspect extérieur de la toiture tout en conservant l'esprit général de l'installation ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 185 assises monoblocs en polypropylène au niveau des deux tribunes couvertes ;

Considérant que ces sièges sont fixés directement sur les gradins en béton ;

Considérant qu'une rampe PMR est aménagée entre le gradin gauche et la tribune couverte gauche ;

Considérant que cette intervention est intégralement comprise dans l'emprise actuelle des gradins ;
Considérant que quatre zones d'assises spécifiques pour les personnes à mobilité réduite sont prévues ;

Considérant que des bacs plantés sont installés entre les gradins de gauche et la tribune couverte gauche ;

Considérant que les gradins situés à gauche des tribunes sont rénovés selon un traitement similaire à celui appliqué aux gradins situés à droite ;

Considérant que cette intervention vise à assurer une cohérence structurelle et esthétique à l'ensemble ;

Considérant que des escaliers sont aménagés à gauche ainsi qu'au centre des gradins afin de faciliter l'accès aux rangées supérieures ;
Considérant qu'un revêtement en bois est posé sur les gradins en béton ;
Considérant que ce revêtement permet d'uniformiser l'esthétique des gradins latéraux ;
Considérant que le projet n'entraîne aucune imperméabilisation supplémentaire du site ;
Considérant que les interventions se limitent strictement à l'emprise actuelle des installations existantes ;
Considérant que le site d'intervention se situe en dehors de la zone tampon du réseau Natura 2000 ;
Considérant que le projet n'engendre aucune atteinte à celui-ci ;

Motivation

Considérant que ce revêtement permet d'uniformiser l'esthétique des gradins latéraux ;
Considérant que le projet n'entraîne aucune imperméabilisation supplémentaire du site ;
Considérant que les interventions se limitent strictement à l'emprise actuelle des installations existantes ;
Considérant que le site d'intervention se situe en dehors de la zone tampon du réseau Natura 2000 ;
Considérant que le projet n'engendre aucune atteinte à celui-ci ;
Considérant qu'un soin particulier doit être apporté à la préservation des caractéristiques typologiques des tribunes ;

Avis favorable